

COPIL du 21 novembre 2023

Direction départementale des territoires



Rappels: pourquoi réviser?

- Un nouveau contexte réglementaire : PGRI, décret PPR (5 juillet 2019);
- . Une meilleure connaissance topographique;
- . Le scénario de référence de 1910 n'est plus « réaliste » en aval du périmètre ;
- . Harmonisation avec les dispositions des autres PPRi révisés récemment sur la Loire.
- → En 2020, lancement d'une étude hydraulique et de qualification des aléas pilotée par la DDTM44, utilisée pour la révision des PPRi.



Rappels : nouveautés réglementaires / précédents PPRi

PGRI

- Disposition 5.3: « (...) les PPR incluent une présentation et une caractérisation des événements fréquents (période de retour 10 à 30 ans) et exceptionnels (période de retour de l'ordre de 1 000 ans) »
- Dispositions 2.12, 2.13, 3.2 : prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'implantation et l'aménagement des nouveaux établissements, équipements ou installations sensibles.

Décret aléas

- Au maximum 4 niveaux d'aléas : faible, modéré, fort, très fort
- Caractérisation de l'aléa en fonction de 3 paramètres : hauteur d'eau et dynamique de submersion (déterminée par la combinaison des critères vitesses d'écoulement et vitesse de montée des eaux).
- Aléa fort si hauteur d'eau >1m (en dynamique lente ou moyenne)
- Les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarios de défaillance (effacement : ruine généralisée ou brèche). Des bandes de précaution sont définies à l'arrière des systèmes d'endiguement et sont classées en zone d'aléa de référence très fort.



Rappels: qualification de l'occupation du sol

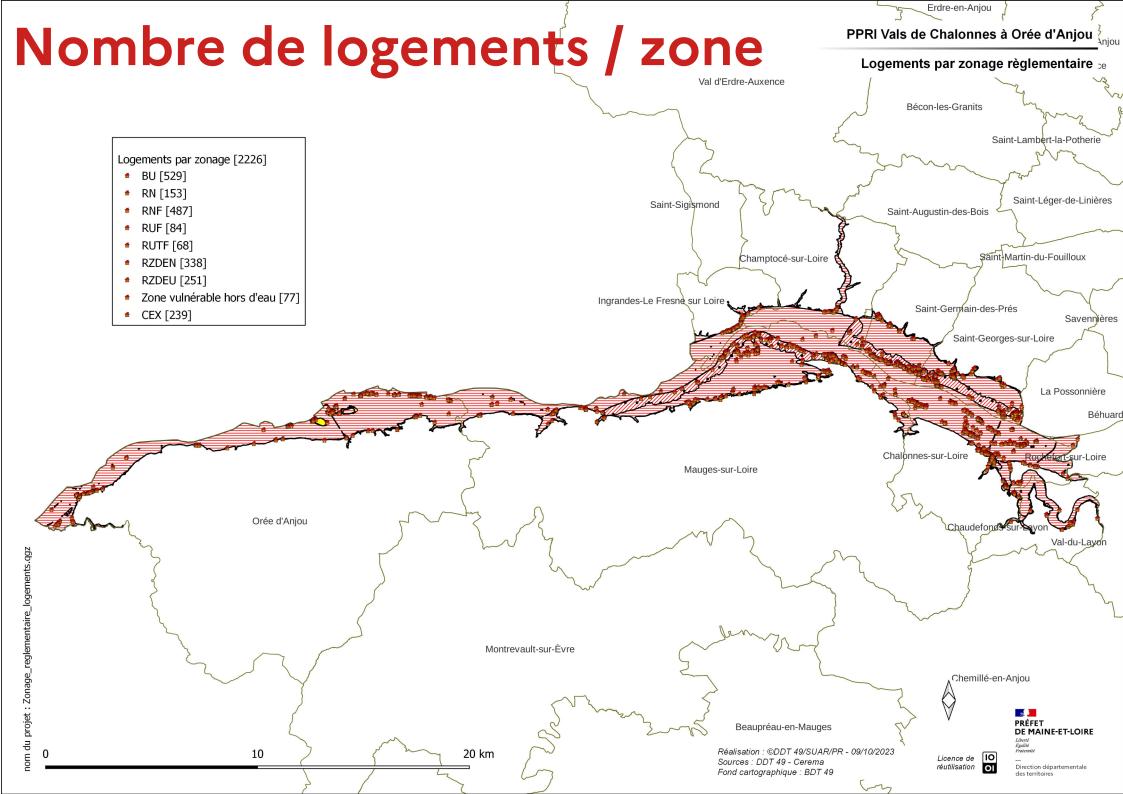
Par souci de simplification et pour tenir compte du contexte local : <u>deux types d'occupations du sol</u> seront pris en compte.

- les zones urbanisées : déterminées en fonction de la réalité physique et non uniquement des zones U des PLU, seront donc exclues les zones d'urbanisation future ne disposant pas d'un permis d'aménager, les zones urbanisées vacantes.
- les zones non urbanisées : les zones d'expansion des crues, naturelles ou agricoles, les espaces verts, les terrains de sports...



Le zonage réglementaire

	type d'occupation du sol					
aléas	zones urbanisées	zones non urbanisée				
Faible et Modéré	BU 0,2 %	RN 2,1 %				
Fort	RUF 0,1 %	DNE				
Très Fort	RUTF 0,1 %	RNF 86,8 %				
bande de précaution (zone de dissipation d'énergie)	RZDEU 0,1 %	RZDEN 9,5 %				
crue exceptionnelle	CEX 1,1 %					





Sont interdits dans toutes les zones :

- les nouveaux établissements accueillant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer (ERP sensibles);
- les nouveaux établissements, équipements ou installations stratégiques utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de gendarmerie, administrations,...);
- les nouvelles ICPE sauf s'il est démontré l'absence de risque significatif de pollution ou de danger pour la population, pendant une inondation.

Toutes les habitations existantes peuvent bénéficier d'une extension de 25m² (emprise au sol), voire plus selon la zone ;

Les constructions d'équipements sportifs, et de loisir de plein air, sont autorisées sous conditions dans toutes les zones (sauf salles de sport dans la bande de précaution);

Des travaux de réduction de vulnérabilité sont <u>obligatoires</u> pour les bâtiments existants.



Nouvelle structure du règlement

 Abandon de l'organisation en « poupées russes » des précédents PPRi;

- Pour chaque zone, ensemble des dispositions pour les bâtiments neufs puis les bâtiments existants ;
- Un nouveau règlement plus étoffé et plus précis comportant un glossaire.



Sommaire du règlement

Liberté Égalité Eraternité

Titre I – Portée du règlement et dispositions générales

- 1.0 : Champ d'application
- 1.1 : Objectifs du plan de prévention
- 1.2 : Portée juridique du plan de prévention
- 1.3: Identification des enjeux
- 1.4 : Définition de l'événement de référence et qualification des aléas
- 1.5 : Zonage réglementaire
- 1.6 : Glossaire
- 1.7 : Liste des sigles et abréviations

Titre II – Dispositions applicables aux différentes zones

- 2.0 : Règles applicables à l'ensemble des zones
- 2.1 : Règles applicables aux zones Bleues urbanisées BU
- 2.2 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RUF
- 2.3 : Règles applicables aux zones Rouges RUTF
- 2.4 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RN
- 2.5 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RNF
- 2.6 : Règles applicables aux zones Rouges urbanisées RZDEU
- 2.7 : Règles applicables aux zones Rouges non urbanisées RZDEN
- 2.8 : Règles applicables aux zones CEX

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- 3.1 : Mesures recommandées pour les bâtiments existants
- 3.2 : Mesures rendues obligatoires par l'existence d'un plan de prévention du Risque d'Inondation

9/21



Liste des projets réglementés

- habitations
- activités économiques
- activités agricoles
- établissements d'intérêt général
- équipements d'intérêt collectif
- établissements sensibles
- établissements stratégiques
- ICPE
- parcs photovoltaïques
- dispositifs éoliens
- infrastructures de transports
- équipements de sports, loisirs...

- structures provisoires
- installations nautiques
- aménagements légers pour l'observation des milieux naturels
- aire d'accueil de gens du voyages
- aire de petit et grand passage des gens du voyage
- stationnement
- plan d'eau, réserves d'eau
- clôtures et haies
- plantation d'arbres
- cimetières



Focus sur les habitations

	Zones				Bande de précaution (zone de dissipation d'énergie)		Enveloppe crue exceptionnelle	
	BU H<1m	RUF 1m <h<2m< th=""><th>RUTF H>2m</th><th>RN H≤1m</th><th>RNF H>1m</th><th>RZDEU</th><th>RZDEN</th><th>CEX</th></h<2m<>	RUTF H>2m	RN H≤1m	RNF H>1m	RZDEU	RZDEN	CEX
Les constructions à usage d' habitation (y compris chambres d'hôtes)	ES ≤ 40%	ES≤30 % <u>DC</u> * ou <u>RU</u> **	ES ≤ 25% <u>RU</u>	Uniquement logement de fonction ES < 120m2				X
Les extension s et les annexes des habitation s ayant une existence juridique	≤40% ST-SbâtEx* ou 25 m2**	- si présence espace refuge existant ou dans le projet : ≤30% ST-SbâtEx ou 25 m2 - si absence espace refuge : 25m2 non habitable	- si présence espace refuge existant ou dans le projet 25m² - si absence espace refuge: 25m2 non habitable	40m2	- si présence espace refuge existant ou dans le projet 25m2 - si absence espace refuge: 25m2 non habitable	- si présence espace refuge existant ou dans le projet 25m2 - si absence espace refuge: 25m2 non habitable	- si présence espace refuge existant ou dans le projet 25m2 - si absence espace refuge: 25m2 non habitable	x

DC* = dent creuse, cf glossaire

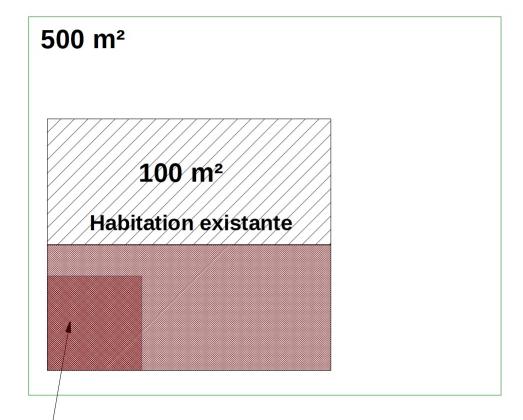
RU** = renouvellement urbain , cf glossaire

ST-SbâtEx* =surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol des constructions existantes

- le rez-de-chaussée est à au moins **0,50 m** au-dessus du terrain naturel ;
- premier niveau habitable au-dessus des PHEC en RUF et RUTF;
- pour une maison individuelle : la construction dispose d'une zone refuge à l'étage, d'une surface de plancher minimale de 12 m², accessible par un escalier intérieur et équipée d'une ouverture permettant une évacuation par l'extérieur ;
- pour un collectif: la construction dispose pour chaque logement d'un niveau habitable au-dessus des PHEC.

EXEMPLE EXTENSION EN ZONE BU

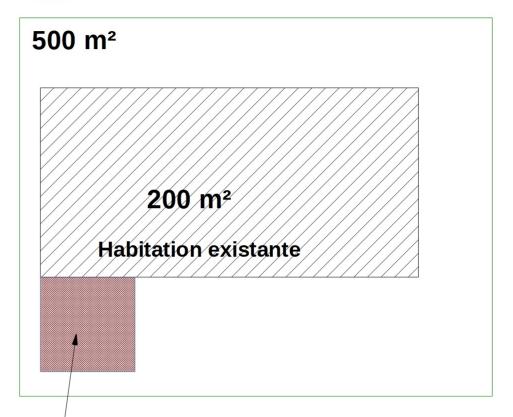
Cas 1



Emprise au sol autorisée

- ($40 \% \times 500 \text{ m}^2$) $100 \text{ m}^2 = 100 \text{ m}^2$ ou
- 25 m²

Cas 2



Emprise au sol autorisée

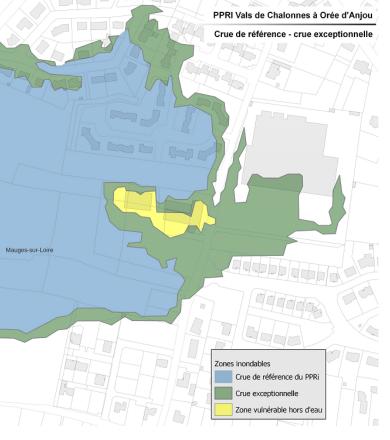
25 m² seulement (droits à construire déjà atteints)



Focus sur les activités

	Zones				Bande de précaution (zone de dissipation d'énergie)		Enveloppe crue exceptionnelle	
	BU H<1m	RUF 1m <h<2m< th=""><th>RUTF H>2m</th><th>RN H≤1m</th><th>RNF H>1m</th><th>RZDEU</th><th>RZDEN</th><th>CEX</th></h<2m<>	RUTF H>2m	RN H≤1m	RNF H>1m	RZDEU	RZDEN	CEX
Les constructions à usage d'activités commerciales (y compris gîtes), industrielles, artisanales, tertiaires	ES ≤ 50%	ES ≤ 40% <u>DC</u> ou <u>RU</u>	ES≤ 30% <u>RU</u>					X
Les extensions, les annexes des constructions à usage d'activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires ayant une existence juridique	≤50% ST-SbâtEx ou +30%*	≤40% ST-SbâtEx ou +20%	≤30% ST-SbâtEx ou +15%	+20%	+15%	≤20% ST-SbâtEx ou +10%	+50m2	X

- Les ombrières imposées par la loi APER n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol si conception résiliente.



La crue exceptionnelle

Dans cette zone, comprise entre la zone inondable de la crue exceptionnelle et celle du scénario de référence du PPRi (ex en vert sur carte ci-contre),

tout est autorisé sauf :

- les nouveaux établissements sensibles accueillant des personnes vulnérables ou difficile à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite, prisons...);
- les nouveaux établissements, équipements ou installations stratégiques utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre (centre de secours, caserne de gendarmerie, administrations,...);
- les nouvelles ICPE sauf s'il est démontré l'absence de risque significatif de pollution ou de danger pour la population, pendant une inondation.

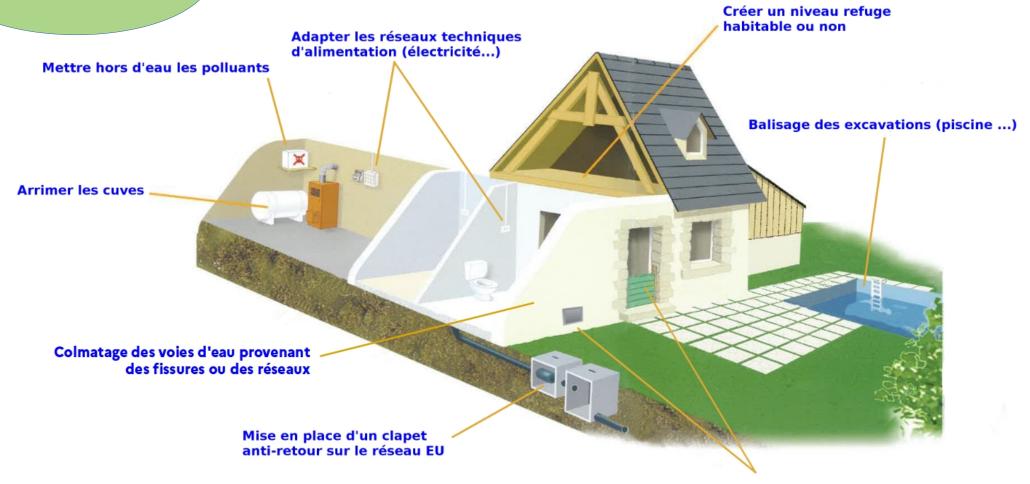


Les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments <u>existants</u>

(peuvent bénéficier du fonds Barnier)

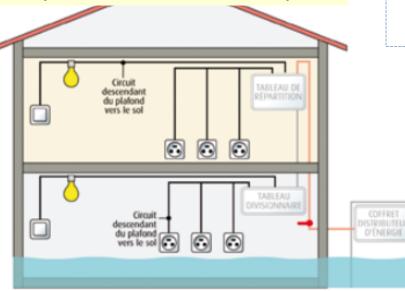
Liberté Égalité Fraternité

Nouveauté / ancien PPR

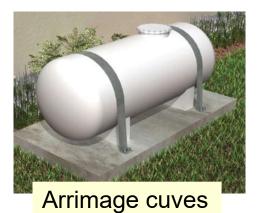


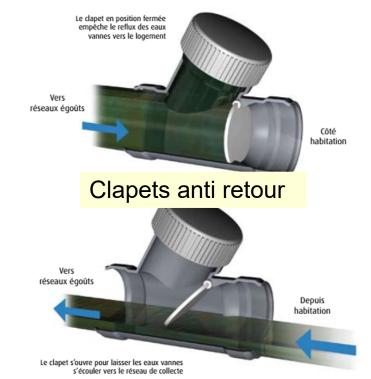
Dispositifs d'occultation ou de batardage pour les ouvertures

Adaptation réseaux électriques



illustrations





Colmatage voies d'eau



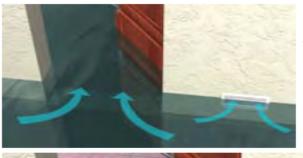
Situation initiale : passages possibles de l'eau à travers le mur.



Situation après travaux : colmatage des voies d'eau.



Passage possible de l'eau par les entrées





Batardage ouvertures



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur



Les piquets délimitent l'emprise au sol de la piscine lorsque le niveau de l'eau dépasse la barrière



Piscine privative équipée d'une barrière de sécurité



Les travaux obligatoires sur les habitations

- pour les habitations existantes avant l'approbation de la révision du PPRi;
- dans les <u>5 ans</u> à compter de l'approbation du PPRi ;
- travaux obligatoires dans la limite de <u>10%</u> de la valeur vénale du bien, subventionnés à <u>80%</u> et plafonnés à <u>36000€</u> / bien.
- sur la base du volontariat, si les travaux dépassent 10 % de la valeur vénale, possibilité de financer jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien et plafonné à 36000 € / bien

Pour information si communes dans un PAPI* et <u>si diagnostic sous maîtrise d'ouvrage</u> <u>de la collectivité</u>, éventail plus large de travaux subventionnable à hauteur de 80 % (arrêté 11 février 2019)

*St Georges, St Germain des Prés, Champtocé, Chalonnes, Mauges-sur-Loire



Exemple de taux de financement FPRNM : maison individuelle de valeur 200 000 €

- on ne peut imposer travaux au-delà de 20 000 € (10%), subvention maxi reçue sera de 80 % x 20 000 = 16 000 €

- si propriétaire souhaite aller au-delà des 10 %
 - Ex jusqu'à 30 000 € de travaux : recevra 30 000 x 80 % = 24 000 € car < 50 % de la valeur vénale (100 000 €) et < 36 000 €</p>

 - Ex jusqu'à 50 000 €: 50000x80% = 40000€, < 50 % de la valeur vénale mais > 36 000 € donc sera plafonné et recevra 36 000 €



Consultation sur le règlement

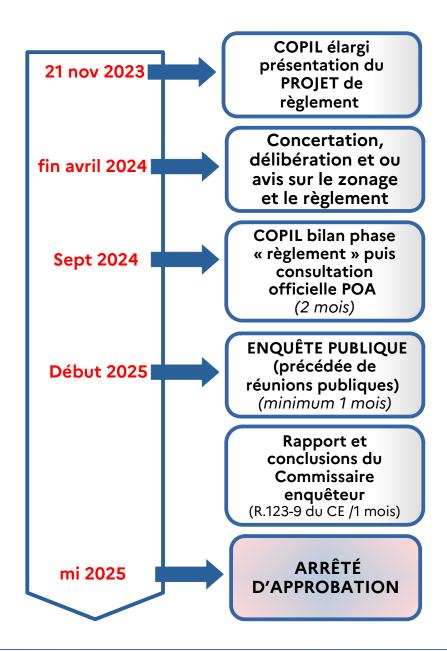
Vous sont fournis pour délibération ou avis :

- un projet de règlement
- un tableau de synthèse
- des cartes du zonage réglementaire
- une carte dynamique du zonage



Calendrier de la procédure

DE Ma Liberté Égalité Fraternité







Merci de votre attention, pour toute question :

ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr

http://www.maine-et-loire.gouv.fr/ppri-des-vals-dechalonnes-a-oree-d-anjou-a7927.html